

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2021-118

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

- 09-2021-08-05-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de la micro centrale d'Orlu sur la rivière Oriège (17 pages) Page 4
- 09-2021-08-09-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d autorisation environnementale au titre des articles L.181-15, R. 181-49 du code de l environnement et d augmentation de puissance en application de l article L.511-6 et L. 511-7 du code de l énergie, de la micro-centrale hydroélectrique de Sainte Quitterie, sur la rivière Vicdessos (25 pages) Page 21

## **09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - POLE MEDICO SOCIAL -PERSONNES HANDICAPEES**

- 09-2021-08-09-00002 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du SESSAD UGECAM La Tour du Crieu (4 pages) Page 46
- 09-2021-08-04-00017 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de Lavelanet - PEP 09 (4 pages) Page 50
- 09-2021-08-04-00016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD EPMS La Vergnière (4 pages) Page 54
- 09-2021-08-04-00018 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé de l'UEMA de VARILHES (4 pages) Page 58
- 09-2021-08-06-00002 - Décision tarifaire portant fixation pur 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au **??** CPOM enfance de l'APAJH (4 pages) Page 62
- 09-2021-08-06-00003 - Décision tarifaire portant fixation pur 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM des PEP (4 pages) Page 66

## **09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

- 09-2021-08-11-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **????** portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du château ou Castellas protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune CASTELNAU-DE-GUERS (Hérault)**??????** portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Cathédrale Saint-Antonin, l église Notre-Dame-du-Camp, l Ancienne Abbaye Saint-Antonin (dite Mas Cailloup), le Couvent des Carmélites, le Couvent des Cordeliers, le monument aux morts, la Boutique dite Boucherie moderne, les canaux entourant la ville, la maison 28 rue Gabriel Péri, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PAMIERS (Ariège)**????** (3 pages) Page 70

**09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE**

09-2021-08-09-00003 - arrêté préfectoral portant fermeture espace multi accueil Montgailhard (2 pages)	Page 73
09-2021-08-10-00001 - arrêté préfectoral portant fermeture multi accueil Foix (2 pages)	Page 75
09-2021-08-10-00002 - fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire (2 pages)	Page 77

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, de la micro-centrale hydroélectrique d'Orlu, sur la rivière Oriège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 121-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6;

Vu le code des transports ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-1 à 10, L. 342-1, L. 363-1 à 5, R. 341-1 et R. 341-4 à R. 341-9 relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, reçue et accusé réception le 29 mai 2019, présentée par la SHEMA, enregistrée sur le numéro 09-2019-00155 et relative à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière Oriège sur la commune d'Orlu ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 avril au 12 mai 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 juin 2021 ;

Vu le courrier de la SHEMA en date du 17 juin 2021 apportant réponses à la réserve et à la recommandation dont l'avis favorable du commissaire enquêteur est assorti ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Vu l'acte d'engagement en date du 7 juin 2021 de la SHEMA, à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) la somme de 17 032,12 € au titre de la compensation des impacts au défrichement ;

Vu le courrier adressé à la SHEMA l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par la SHEMA le 22 juillet 2021 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN), en date du 11 mai 2020 ;

Considérant l'avis conforme favorable sous réserves du ministre de la transition écologique en date du 11 février 2021 ;

Considérant l'avis assorti de recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que la SHEMA a répondu aux réserves émises par le CNPN, la MRAE et le ministre de la Transition écologique ;

Considérant l'avis favorable de la mairie d'Orlu en date 18 février 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet présenté intègre les dispositions nécessaires au maintien de la continuité écologique ;

Considérant que le projet présenté satisfait à l'obligation de maintien d'un débit réservé prévue par l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un plan plus large de développement de l'énergie renouvelable et notamment de l'hydroélectricité à laquelle il apportera une contribution utile bien que modeste ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant le volet défrichement ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement concerne 70 espèces protégées et porte sur la destruction d'habitats, la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des différentes variantes étudiées ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire, compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation dans version de décembre 2020, reprises, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes notamment en réponse aux réserves émises par le CNPN ;

Considérant la durée d'engagement du maître d'ouvrage dans les mesures de gestion et de suivis ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation exceptionnelle au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### Titre 1 : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le pétitionnaire SARL SHEMA est autorisé sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à établir, sur la commune d'Orlu un barrage de prise d'eau en lit mineur de cours d'eau ;
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;  2° Un obstacle à la continuité écologique :	Autorisation

	<p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p>	Déclaration
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)</p>	Déclaration

## Article 1.2

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### Article 2.1 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage de prise d'eau (seuil) établis sur :

- la rivière Oriège sur la commune d'Orlu au point kilométrique 999,4 créant une retenue à la cote normale 896,42 NGF. Le débit maximum dérivé sera de 3,00 m<sup>3</sup>/s. Les eaux seront restituées à la rivière Oriège au point kilométrique 997,1 à la cote 844,28 NGF ;
- la hauteur de chute brute maximale sera de 52,14 mètres (pour le débit dérivé autorisé) ;
- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (3,00 m<sup>3</sup>/s) et de la hauteur de chute maximale brute (52,14 m) est fixée à 1534,98 kW

### Article 2.2 : Caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau situé sur le territoire de la commune d'Orlu sera constitué par :

- un seuil barrant le cours d'eau ;
  - type : seuil submersible en béton ;
  - le niveau normal d'exploitation pour dériver 3,00 m<sup>3</sup>/s est de 896,42 NGF ;
  - le niveau minimal d'exploitation : 896,42 m NGF ;
  - le débit maximal de la dérivation sera de 3,00 m<sup>3</sup>/s ;
  - hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,05 mètres
  - longueur en crête : 18,50 mètres
  - largeur en crête : 8,05 mètres
  - cote de la crête : 896,42 mètres NGF
- une prise d'eau est de type « Coanda » ;
  - cote de la crête de déversement sera arasée à la cote 896,42 NGF,
  - inclinaison de la grille : 45° ;
  - longueur mouillée : 1,44 m ;
  - longueur en crête : 10,00 m ;
  - entrefer : 1 mm.

Il n'y a pas de stockage d'eau

### Article 2.3 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

- a) Le seuil étant submersible, il fera office de déversoir.
- b) Le seuil est équipé d'un dispositif de décharge et d'une vanne de dégravage.

La vanne de dégravage a les caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,00 mètres
- hauteur : 1,20 mètres
- cote seuil de la vanne : 895,15 mètres NGF

### Article 2.4 : La conduite forcée et la chambre de mise en charge

La conduite forcée aura une longueur de 1 790 mètres et aura un diamètre de 1300 mm.

Elle sera alimentée par une chambre de mise en charge fermée et sans accès pour la faune qui sera équipée d'un évacuateur conçu pour évacuer l'excès de débit en cas de défaillance de la vanne du canal collecteur ou d'arrêt de la centrale. Le débit maximal évacuable sera de 7,48 m<sup>3</sup>/s.



### Article 2.5 : L'usine

L'usine est implantée sur la commune d'Orlu et fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### Article 2.6 : La restitution

Les eaux turbinées seront rejetées par un canal de fuite enterré, dans la rivière Oriège à la cote 844,28 m NGF.

## **Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

### Article 3.1 : Débits

Le débit maximal turbinable est de 3,00 m<sup>3</sup>/s. Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,85 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué via la passe à poisson implantée en rive gauche pour un débit de 0,32 m<sup>3</sup>/s et par une échancrure, de 0,65 m de largeur et de 0,75 m de profondeur (cote échancrure : 895,67 m NGF), positionnée au sommet du seuil Coanda en rive gauche, délivrant un débit de 0,53 m<sup>3</sup>/s.

### Article 3.2 : Niveaux d'eau

Les niveaux de prise d'eau sont fixés comme suit :

- niveau minimal d'exploitation : 896,40 m NGF ;
- niveau normal d'exploitation pour dériver 3,00 m<sup>3</sup>/s est de 896,42 NGF

### Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir une fois les ouvrages réalisés. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

En application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier.

Les valeurs retenues pour le débit dérivable maximal et celle du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **Titre 4 : Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés**

### Article 4.1 : Nature de l'autorisation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la SHEMA dans le cadre de l'autorisation environnementale, accordée pour la micro-centrale hydroélectrique d'Orlu, sur la rivière Oriège, aux conditions détaillées ci-après et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en annexe 1, soit 71 espèces :

- mammifères semi aquatiques : 4 espèces
- mammifères forestiers : 3 espèces
- reptiles : 6 espèces
- amphibiens : 5 espèces
- invertébrés : 3 espèces
- chiroptères : 6 espèces
- oiseaux : 43 espèces
- poisson : 1 espèce

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à savoir 20 ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexes 2 à 4 du présent arrêté, le cas échéant complétés par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

#### Article 4.2 : Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

##### **4.2.1 - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SHEMA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés dans le titre I du présent arrêté mettent en œuvre les mesures de réduction définies au titre 4 et détaillées en annexe 2 du présent arrêté.

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
ME1	Évitement des milieux humides

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Champ d'application
MR1	Adaptation du phasage des travaux	Cours d'eau truite/invertébrés aquatiques/mammifères semi aquatiques zones humides amphibiens ; Ripisylve ; milieu forestier ; milieu prairial
MR2	Choix d'un débit réservé à 0,85 m³/s	Cours d'eau truite/invertébrés aquatiques/mammifères semi aquatiques zones humides amphibiens ; ripisylve
MR3	Réduction des frayères latérales impactées	Cours d'eau truite/invertébrés aquatiques
MR4	Précautions lors de l'abattage des arbres	Ripisylve ; milieu forestier
MR5	Mise en défens des milieux semi-ouverts favorables au Semi-Apollon	Milieu prairial
MR6	Défavorabilisation des sites de ponte du Semi-Apollon	Milieu prairial si MR 5 non exécutable
MR7	Pêche électrique de sauvegarde	Cours d'eau truite/invertébrés aquatiques
MR8	Préservation de la terre de surface	zones humides amphibiens

MR9	Préservation des zones humides	zones humides amphibiens
MR10	Réduction du risque de pollutions (aquatiques, sonores, lumineuses...)	Cours d'eau truite/invertébrés aquatiques
MR11	Obturation des éléments mécaniques	Milieu forestier
MR12	Entretien des extérieurs hors périodes sensibles	Milieu forestier
MR13	Information sur le projet de construction	
MR14	Précautions vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes	Ripisylve
MR15	Respect de l'intégrité du chantier	Cours d'eau truite/invertébrés aquatiques/mammifères semi aquatiques Ripisylve
MR16	Restauration dégradation ripisylve	Ripisylve
MR17	Restauration dégradation prairies	Milieu prairial
MR18	Évaluation et restauration de la continuité piscicole sur les ouvrages Ouv002 et Ouv003	Cours d'eau truite/invertébrés aquatiques ; ZH amphibiens

#### 4.2.2 - Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SHEMA poursuit la mise en œuvre des mesures de compensation définies au titre 4 et détaillées en annexe 3.

#### 4.2.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivi, définies au titre 4 et détaillées en annexe 4 seront mises en place.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la SHEMA, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 2 à 4).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du système d'information sur la nature et les paysages en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, à l'Office français pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Ces transmissions sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent arrêté.

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Champ d'application
MA1	Suivi écologue	Concerne tous les milieux – Phase amont chantier
MA2	Mise en place de fauches tardives	Milieu prairial
MA3	Participation au maintien d'îlots de sénescence	Milieu forestier
MA4	Proposition d'une découverte pédagogique d'un chantier en hydroélectricité	

MA5	Création d'un site de reproduction pour les amphibiens	zones humides amphibiens
MA6	Mise en place d'hibernaculum	Milieu prairial
MA7	Création de gîtes à chiroptères	Ripisylve ; milieu forestier

#### **Suivi en phase de fonctionnement :**

Cette mesure est mise en place pour effectuer un suivi de l'évolution des milieux naturels au début de la phase d'exploitation : aux années N+1, N+3, N+5 N+10 et N+20.

Elle intègre sur l'Oriège un suivi hydrobiologique sur les éléments de qualité (invertébrés benthiques, diatomées, poissons et physico-chimique) selon les méthodes en vigueur définies dans les arrêtés modifiés du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement et relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Le long du cours d'eau seront également effectués des relevés de frayères (MR3) et des prospections en lien avec la présence potentielle de Desman (habitats en berge).

Un suivi de la thermie (enregistrement continu par sonde) sera effectué au sein du linéaire du tronçon court-circuité pour enregistrer les variations de température des eaux de l'Oriège.

Un suivi par un écologue sera mis en place (1 journée par an) pour suivre la reconstitution des zones humides (relevés de végétation et sondages piézométriques) traversées par le projet et l'évolution des milieux naturels suite aux aménagements de la conduite forcée. Sur les prairies et les zones humides, les missions de l'écologue se concentreront plus spécialement sur la recherche de plantes hôtes pour le Damier de la Succise, l'Azuré du Serpolet et le Semi-Apollon.

#### **Suivi du franchissement piscicole sur les ouvrages de franchissement du TCC :**

Une fois le débit réservé mis en place (en N+1), les ouvrages sur l'Oriège dont OUV003 et OUV002 feront l'objet d'une expertise terrain pour s'assurer de la franchissabilité. Le protocole ICE sera effectué sur ces ouvrages afin d'évaluer le franchissement piscicole à la montaison. En cas d'identification d'une problématique à la montaison, une mesure de réduction sera envisagée (MR18) pour restaurer la continuité piscicole, avec l'aménagement ou l'arasement des ouvrages en question.

Ce diagnostic fera l'objet d'un compte rendu qui sera transmis aux services instructeurs.

#### **Versement des données au SINP :**

Les données recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du système d'information sur la nature et les paysages en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, à l'Office français pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Ces transmissions sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent arrêté.

#### **Article 4.3 : Prescriptions dans le cadre de modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés par l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

### **Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil d'Orlu par la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

#### Article 5.1 : Mesure de réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le(s) dispositif(s) suivant(s):

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Débit normal d'alimentation	Caractéristiques géométriques
Dispositif 1	Passé à bassins successifs avec échancrures latérales	Rive gauche de la prise d'eau	0,32 m <sup>3</sup> /s	Confère annexe 5
Dispositif 2	Echancrure du débit d'attrait	Rive gauche de la prise d'eau au sommet du seuil coanda	0,53 m <sup>3</sup> /s	largeur de 0,65 m et une profondeur de 0,75 m par rapport à la côte normale de retenue, soit une côte d'échancrure calée à 895,67 m NGF.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une prise d'eau ichtyocompatible. Le seuil sera équipé de grilles fines Coanda, espacées de 1 mm environ, permettant la dévalaison piscicole et évitant l'entrée des poissons dans les ouvrages d'amenée. Une fosse de réception de 0,40 m de profondeur minimum sera prévue en aval pour amortir la chute des poissons.

b) Autres dispositions

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

### **Titre 6 : Prescriptions relatives au défrichage**

Article 6.1 : La SHEMA est autorisée à défricher les parties de parcelles ci-après désignées, pour une superficie de 82 ares 52 centiares soit 8 252 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire de la commune d'Orlu, département de l'Ariège :

Commune	Section	Identifiant Parcelle	Surface totale Parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface Parcelle à défricher (m <sup>2</sup> )	Pourcentage de défrichage	Type aménagement concerné	Type habitat concerné	Classement au PLU
Orlu	B	105	290	24	8%	Conduite	Aulnaie-frênaie	N
		106	260	58	22%	Conduite	Aulnaie-frênaie	N
		155	669	81	12%	Conduite	Ronciers	N
		178	600	62	10%	Conduite	Aulnaie-frênaie	N
		182	105	34	32%	Conduite	Aulnaie-frênaie	N
		481	1135	47	4%	Conduite	Petits bois et clairières	N
		485	525	104	20%	Conduite	Petits bois et clairières	N
		493	800	330	41%	Conduite	Petits bois et clairières	N
		496	490	293	60%	Centrale	Petits bois et clairières	N
		496	490	10	2%	Centrale	Aulnaie-frênaie	N
		496	490	47	10%	Conduite	Petits bois et clairières	N
		496	490	76	16%	Base de vie	Petits bois et clairières	N
		497	520	191	37%	Centrale	Petits bois et clairières	N
		497	520	5	1%	Centrale	Aulnaie-frères	N
		497	520	77	15%	Base de vie	Petits bois et clairières	N
		497	520	34	7%	Accès	Petits bois et clairières	N
		560	546	55	10%	Conduite	Aulnaie-frênaie	N
		705	1256	266	21%	Accès	Petits bois et clairières	N
		72	2800	54	2%	Base de vie	Aulnaie-frênaie	N
		75	365	13	4%	Conduite	Aulnaie-frênaie	N
		83	447	9	2%	Conduite	Bois marécageux d'Aulnes	N
		84	960	181	19%	Conduite	Bois marécageux d'Aulnes	N
		91	605	151	25%	Conduite	Bois marécageux d'Aulnes	N
		92	635	127	20%	Conduite	Bois marécageux d'Aulnes	N
		93	460	90	20%	Conduite	Bois marécageux d'Aulnes	N
		93	460	57	12%	Conduite	Aulnaie-frênaie	N
98	484	34	7%	Conduite	Aulnaie-frênaie	N		

Orlu	C	334	535	238	44%	Base de vie	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		335	700	447	64%	Accès	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		336	1120	22	2%	Accès	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		337	385	125	32%	Accès	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		338	410	157	38%	Accès	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		339	737	264	36%	Accès	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		339	737	229	31%	Prise d'eau	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		340	1765	79	4%	Prise d'eau	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		340	1765	663	38%	Conduite	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		340	1765	3	0%	Accès	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		341	340	7	2%	Accès	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		342	345	34	10%	Conduite	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		392	240	119	50%	Conduite	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		393	4330	832	19%	Conduite	Hêtraie-sapinière	N
		393	4330	162	4%	Conduite	Aulnaie-frênaie des cours d'eau	N
		396	290	30	10%	Conduite	Hêtraie-sapinière	N
		397	370	61	16%	Conduite	Hêtraie-sapinière	N
		398	1045	167	16%	Conduite	Hêtraie-sapinière	N
		403	745	243	33%	Conduite	Plantation de conifères	N
		404	485	119	25%	Conduite	Hêtraie-sapinière	N
		404	485	26	5%	Conduite	Plantation de conifères	N
		406	445	67	15%	Conduite	Hêtraie-sapinière	N

## Article 6.2 :

Conformément à l'acte d'engagement en date du 7 juin 2021, la SHEMA devra s'acquitter au titre des mesures compensatoires du paiement au Fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 17 032,12 €.

## Article 6.3 :

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de cinq ans.

## **Titre 7 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

Il convient de respecter les règles de l'art concernant l'entretien et la surveillance.

Les organes de sécurité doivent être en état de fonctionner. L'évacuateur des crues ne doit pas être obstrué et la vanne de vidange en parfait état de fonctionner.

La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement les parements et la crête de digue plusieurs fois par an pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain etc).

Un registre de l'ouvrage doit être ouvert. Il permet de consigner les constats, les opérations d'entretiens et travaux effectués sur l'ouvrage

## **Titre 8 : Prescriptions relatives à la procédure d'entretien des installations**

L'entretien et la vidange font l'objet respectivement de consignes jointes en annexe 7 et 8.

### Article 8.1 : Entretien de l'installation

#### **8.1.1 : Manœuvre des organes de régulation**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

#### **8.1.2 : Entretien des installations**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue, la conduite forcée et sa chambre de mise en charge ainsi que le canal de fuite. Il se référera à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et à l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

##### **8.1.2.1 : Opérations de vidange**

Les vidanges sont autorisées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de chaque année.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire se référera à l'annexe 8 jointe au présent arrêté.

La vidange se fera par ouverture progressive de la vanne de chasse : ouverture de 10 cm toutes les 10 minutes. Cette ouverture progressive sera adaptée en temps réel suivant les résultats du suivi des paramètres précisés dans l'annexe 8.

Cette vidange fera l'objet d'un compte-rendu assurant la traçabilité de l'opération.

##### **8.1.2.2 : Opérations de curage**

Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour les besoins de l'exploitation ou qu'il en sera requis par le préfet, le maître d'ouvrage effectuera le curage de la retenue. L'opération de curage est effectuée mécaniquement. Les matériaux issus du curage seront remis en rivière à l'aval du seuil à partir des points d'injections définis en annexe 6. Si les analyses sont conformes à la réglementation en vigueur, le curage pourra être effectué.

Les sédiments prélevés seront réinjectés plus en aval dans l'Oriège, les zones de dépôt sont identifiées en annexe 6 soit au sein du linéaire en tronçon court-circuité (hors des frayères identifiées en 2018), soit en aval du plan d'eau de Campauleil dans une zone considérée en déficit granulométrique.

### **8.1.2.3 : Opérations d'entretien des canaux d'amenée et de fuite**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire se référera à l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

La transmission des résultats du suivi au service chargé de la police de l'eau sera effectuée par lettre, fax ou courriel.

### **8.1.3 : Entretien des dispositifs de continuité écologique**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Il devra tenir à jour un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative pour validation.

### **8.1.4 : Incidents**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Orlu

## **Article 8.2 : Suivi et autosurveillance**

### **8.2.1 : Rapport de synthèse**

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus aux articles 8.1.2 et 8.1.3.

L'exploitant établit un second rapport de synthèse des résultats des suivis prévus aux articles 3.3, 4.1, 5.2.

Ces rapports de synthèse seront établis et transmis au plus tard dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile .

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ces rapports. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

### **8.2.2 : Bilan et rapport d'activité annuels**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un bilan annuel portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## **Titre 9 : Disposition pour la navigation**

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

La SHEMA mettra en place une concertation avec les représentants des sports d'eaux vives dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.



## **Titre 10 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 10.1 :**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

### **Article 10.2 :**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

### **Article 10.3 :**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

### **Article 10.4 :**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

### **Article 10.5 :**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 10.6 :**

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

### **Article 10.7 :**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis à l'instruction.

## **Titre 11 : Dispositions générales communes**

### **Article 11.1 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée pour une durée de quarante ans (40).

### **Article 11.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation prenant en compte que le déboisement est autorisé uniquement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre, que la défavorabilisation des sites de pont de semi apollon est autorisée uniquement au mois de mai, avant toute intervention et que la réalisation des batardeaux ne peut intervenir qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, de difficulté technique motivée ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 11.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 11.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra, immédiatement, prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 11.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

### Article 11.7 : Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### Article 11.8 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### Article 11.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### Article 11.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### Article 11.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 11.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 11.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre 12 – Dispositions finales**

### Article 12.1 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite. »

### Article 12.2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune d'Orlu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au permissionnaire, publié au recueil départemental des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois et affiché à la mairie d'Orlu pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires.

Fait à Foix, le 05 Août 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-15, R. 181-49 du code de l'environnement et d'augmentation de puissance en application de l'article L. 511-6 et L. 511-7 du code de l'énergie, de la micro-centrale hydroélectrique de Sainte Quitterie, sur la rivière Vicdessos

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 121-1 et suivants L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-49, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1979 portant autorisation d'exploiter la centrale de Sainte Quitterie ;

Vu la demande de renouvellement et d'augmentation de puissance déposée le 16 novembre 2017 au titre des articles L. 181-15, R. 181-49 du code de l'environnement, des articles L. 511-6 et L. 511-7 du code de l'énergie, complétée le 21 mai 2021 présentée par la régie municipale électrique de Tarascon sur Ariège, relative à la microcentrale hydroélectrique de Sainte Quitterie sur la rivière Vicdessos sur la commune de Tarascon sur Ariège ;

Vu la décision en date du 26 février 2020 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu le courrier adressé à la régie municipale électrique de Tarascon sur Ariège l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par la régie municipale électrique de Tarascon sur Ariège le [...] sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet présenté intègre les dispositions nécessaires au maintien de la continuité écologique ;

Considérant que le projet présenté satisfait à l'obligation de maintien d'un débit réservé prévue par l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un plan plus large de développement de l'énergie renouvelable et notamment de l'hydroélectricité à laquelle il apportera une contribution utile bien que modeste ;

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute produite de la régie municipale électrique de Tarascon sur Ariège ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, du fait de la réalisation des ouvrages nécessaires à la montaison, à la dévalaison, à la gestion des sédiments et à l'augmentation du débit réservé restitué en pieds de barrage,

Vu les pièces de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### **Titre 1 : Objet de l'autorisation**

#### Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le pétitionnaire régie municipale électrique de Tarascon sur Ariège est autorisé sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à exploiter la centrale hydroélectrique de Sainte Quitterie existante pour la production d'énergie hydraulique ;
- à augmenter la puissance maximale brute par la mise en place d'une vis hydrodynamique permettant de turbiner une partie du débit réservé ;
- à construire un clapet dans le corps du barrage pour la gestion sédimentaire ;
- à construire les ouvrages de continuité écologiques en montaison et dévalaison.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette	Autorisation

	<p>nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la</p>	Déclaration

	<p>navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p>	Déclaration

## Article 1.2

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie ;

La puissance maximale brute hydraulique augmentée de l'aménagement est calculée selon les éléments suivants :

- un droit fondé en titre de 362 kW ;
- un droit de 420 kW issu de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 mars 1979 ;
- une augmentation de puissance de 21 % de la PMB soit 165 W.

La puissance maximale brute autorisée est donc de 947 kW

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### Article 2.1 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage de prise d'eau (seuil) établi sur :

- la rivière Vicdessos sur la commune de Tarascon sur Ariège créant une retenue à la cote normale 480,02 NGF (en rive gauche la cote 480,02 m NGF et en rive droite à 480,17 m NGF). Le débit maximum dérivé en rive gauche sera de 9,00 m<sup>3</sup>/s. Les eaux seront restituées à la rivière Vicdessos à la cote 471,14 m NGF ;
- la hauteur de chute brute maximale en rive gauche sera de 8,86 mètres (pour le débit dérivé autorisé) ;
- la puissance maximale brute hydraulique du groupe situé en rive gauche calculée à partir du débit maximal de la dérivation (9,00 m<sup>3</sup>/s) et de la hauteur de chute maximale brute (8,86 m) est fixée à 782,25 kW ;
- une vis hydrodynamique (confère annexe 3 et 5) sera positionnée sur le corps du barrage turbinera un débit maximum de 6 m<sup>3</sup>/s (incluant le débit de 1,80 m<sup>3</sup>/s constitutif du débit réservé) sous 2,80 m de chute pour une puissance maximale brute de 165 kW.

### Article 2.2 : Caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau situé sur le territoire de la commune de Tarascon sur Ariège sera constitué par :

- un seuil barrant le cours d'eau ;
  - type : seuil submersible en béton ;
  - le niveau normal d'exploitation pour dériver en rive gauche 9,00 m<sup>3</sup>/s est de 480,02 NGF ;
  - le niveau minimal d'exploitation : 480,02 m NGF ;



- le débit maximal de la dérivation sera de 9,00 m<sup>3</sup>/s ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,80 mètres
- longueur en crête : 36,00 mètres
- largeur en crête : 1,50 mètres
- cote de la crête : en rive gauche cote 480,02 m NGF et en rive droite 480,17 m NGF

Il n'y a pas de stockage d'eau

#### Article 2.3 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

- a) Le seuil étant submersible, il fera office de déversoir.
- b) Le seuil est équipé d'un clapet de décharge .

Le clapet de décharge a les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6,00 mètres
- hauteur : 2,90 mètres
- cote seuil de la vanne : 477,10 mètres NGF

#### Article 2.4 : Ouvrages de dérivation en rive gauche

La dérivation des eaux en rive gauche s'effectue par trois vannes de garde positionnées en diagonale à l'entrée du canal d'amenée, un canal d'amenée conduisant les eaux dérivées vers le départ de la conduite forcée, une chambre de mise en charge et une conduite forcée en béton de 2,50 m de diamètre acheminant l'eau vers l'usine

#### Article 2.5 : L'usine

L'usine abrite une turbine Francis et ses équipements électromécaniques et fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

#### Article 2.6 : La restitution

Les eaux turbinées seront rejetées par un canal de fuite de 15,00 m de long et 7,00 m de large restituant les eaux turbinées dans le cours d'eau de Vicdessos, à la cote 471,14 m NGF.

### **Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

#### Article 3.1 : Débits

Le débit maximal dérivable en rive gauche est de 9,00 m<sup>3</sup>/s. Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 2,50 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué via la passe à poisson implantée en rive gauche pour un débit de 0,35 m<sup>3</sup>/s par le dispositif de dévalaison pour un débit de 0,35 m<sup>3</sup>/s et par la vis hydrodynamique (ou ouverture de 28 cm du clapet en cas de chômage de la vis) pour un débit de 1,80 m<sup>3</sup>/s.

#### Article 3.2 : Niveaux d'eau

Les niveaux de prise d'eau sont fixés comme suit :

- niveau minimal d'exploitation : cote 480,02 m NGF ;
- niveau normal d'exploitation pour dériver en rive gauche 9,00 m<sup>3</sup>/s est de 480,02 m NGF.

#### Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir une fois les ouvrages réalisés. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la

police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

En application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier.

Les valeurs retenues pour le débit dérivable maximal et celle du débit réservé à maintenir dans le cours d'eau seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil de Sainte Quitterie par la truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

##### Article 4.1 : Mesure de réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant:

Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Débit normal d'alimentation	Caractéristiques géométriques
Passe à bassins successifs avec échancrures latérales	Rive gauche de la prise d'eau	0,35 m <sup>3</sup> /s	Confère annexes 3 et 4

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une prise d'eau en rive gauche ichtyocompatible conformément aux annexes 3 et 5

La prise d'eau sera équipée d'un plan de grille orienté (45° par rapport à l'axe de l'écoulement du canal) avec un entrefer de 18 mm à barreaux horizontaux en profil hydrodynamique. A son extrémité aval, un exutoire entonnant 0.35 m<sup>3</sup>/s sera aménagé dans un clapet vertical formant une chute de 1.20 m. Un chenal bétonné permettra le transit des poissons et des dégrillats ; sur sa partie aval, un clapet manuel permettra de garantir un tirant d'eau de 0.90 m.

b) Autres dispositions

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

#### **Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

Il convient de respecter les règles de l'art concernant l'entretien et la surveillance.

Les organes de sécurité doivent être en état de fonctionner. Le clapet de décharge ne doit pas être obstrué et en parfait état de fonctionner.

La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement les parements et la crête de digue plusieurs fois par an pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain etc).

Un registre de l'ouvrage doit être ouvert. Il permet de consigner les constats, les opérations d'entretiens et travaux effectués sur l'ouvrage

## **Titre 6 : Prescriptions relatives à la procédure d'entretien des installations**

L'entretien et la vidange font l'objet respectivement de consignes jointes en annexe 1 et 2.

### Article 6.1 : Entretien de l'installation

#### **6.1.1 : Manœuvre des organes de régulation**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

#### **6.1.2 : Entretien des installations**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée, la conduite forcée et sa chambre de mise en charge ainsi que le canal de fuite. Il se référera à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Un rapport des opérations d'entretien est établi et transmis à l'autorité administrative pour validation.

##### **6.1.2.1 : Opérations de vidange**

Les vidanges sont autorisées du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre de chaque année.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire se référera à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

La vidange se fera par ouverture progressive et lente du clapet de décharge et sous la surveillance d'un pêcheur agréé afin de s'assurer qu'aucun poisson ne reste piégé dans des éventuelles zones exondées. Cette ouverture progressive sera adaptée en temps réel suivant les résultats du suivi des paramètres précisés dans l'annexe 2.

Cette vidange fera l'objet d'un compte-rendu assurant la traçabilité de l'opération.

##### **6.1.2.2 : Opérations de curage**

Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour les besoins de l'exploitation ou qu'il en sera requis par le préfet, le maître d'ouvrage effectuera le curage de la retenue. L'opération de curage est effectuée mécaniquement après abaissement du niveau d'eau amont par le clapet de décharge. Les matériaux issus du curage seront remis en rivière à l'aval du seuil. Si les analyses sont conformes à la réglementation en vigueur, le curage pourra être effectué.

##### **6.1.2.3 : Opérations d'entretien des canaux d'amenée et de fuite**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire se référera à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

La transmission des résultats du suivi au service chargé de la police de l'eau sera effectuée par lettre, fax ou courriel.

#### **6.1.3 : Entretien des dispositifs de continuité écologique**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Il devra tenir à jour un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative pour validation.

#### **6.1.4 : Incidents**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Tarascon sur Ariège

#### Article 6.2 : Suivi et autosurveillance

##### **6.2.1 : Rapport de synthèse**

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus aux articles 6.1.2 et 6.1.3.

Ces rapports de synthèse seront établis et transmis au plus tard dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile .

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ces rapports. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

##### **6.2.2 : Bilan et rapport d'activité annuels**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un bilan annuel portant sur l'année précédente , ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **Titre 7 : Disposition pour la navigation**

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

### **Titre 8 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

Les travaux liés à la mise œuvre du présent arrêté sont autorisés sous réserve de l'application des articles suivants.

#### Article 8-1 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

#### Article 8.2 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

#### Article 8.3 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures

qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

#### Article 8.4 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### Article 8.5 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### Article 8.6 :

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

#### Article 8.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis à l'instruction.

## **Titre 9 : Dispositions générales communes**

### Article 9.1 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de quarante ans (40).

### Article 9.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, de difficulté technique motivée ou contre le permis de construire éventuel.

### Article 9.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### Article 9.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra, immédiatement, prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

#### Article 9.7 : Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### Article 9.8 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### Article 9.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### Article 9.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### Article 9.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 9.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 10.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre 10 – Dispositions finales**

### Article 10.1 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ».

## Article 10.2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Tarascon sur Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au permissionnaire, publié au recueil départemental des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois et affiché à la mairie de Tarascon sur Ariège pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires.

Fait à Foix, le 9 août 2021

***Le Secrétaire général de la préfecture***  
*signé*

***Stéphane DONNOT***



# **ANNEXE 1**

## **MICROCENTRALE DE SAINTE QUITTERIE**

### **RIVIERE VICDESSOS - COMMUNE DE TARASCON SUR ARIEGE**

#### **CONSIGNE D'ENTRETIEN**

##### **ARTICLE 1 : Objet de la consigne**

La présente consigne définit, pour microcentrale de Sainte Quitterie, sur la rivière Vicdessos, commune de Tarascon sur Ariège, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de la retenue.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou entre le point de prise et celui de restitution, au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans exportation ;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

##### **ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération**

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier (cf. titre 6). Pour la première demande de curage, une analyse des sédiments devra être effectuée préalablement à l'opération.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage seront limités au strict nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre.

##### **ARTICLE 3 : Nature des travaux**

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention. Cette opération de vidange sera réalisée conformément à la consigne de vidange annexée au présent arrêté.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements,
- l'extraction au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter ;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

##### **ARTICLE 4 : Localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération**

La zone concernée par la présente consigne d'entretien concerne une partie seulement de la retenue (environ 10 % de la superficie totale) sur une profondeur moyenne de 0,5 m située à l'amont du barrage.

Le volume de matériaux à curer à l'amont du barrage, est estimé à environ 200 m<sup>3</sup> à l'amont du barrage.

En aucun cas le lit de la rivière ne présentera de fosse d'extraction ou ne sera curé plus profondément que le fond naturel .

Les sédiments seront évacués à l'aval immédiat du barrage où ils seront déposés à l'aval immédiat du dispositif de décharge.

Pendant l'opération de curage, des mesures en continu de la température de l'eau et des paramètres ci-après sont effectuées pendant toute la durée de l'opération :

- la valeur instantanée de l'oxygène dissous devra être supérieure ou égale à 6 mg/l ;
- les valeurs en moyenne sur deux heures des matières en suspension (MES) n'excéderont pas 1 g/l, et celles de l'ammonium (NH<sub>4</sub>), 2 mg/l.

Les mesures sont effectuées à l'aval hydraulique immédiat.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, les travaux seront temporairement interrompus et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en sera informé. Ils reprendront lorsque les valeurs mesurées seront à un niveau réglementaire.

A la fin des travaux, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les mesures des paramètres ci-dessus et les événements qui ont caractérisé l'opération, sera transmise au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Lors de la remontée du plan d'eau en particulier, le débit réservé devra être restitué en permanence.

#### **ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel**

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

Une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée par l'autorité administrative compétente, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, sera tenu de mettre en place de mesures compensatoires.

#### **ARTICLE 6 : Prévention des incidents ou accidents ou pollution**

Le propriétaire ou à défaut l'exploitant devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le propriétaire ou à défaut l'exploitant interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

#### **ARTICLE 7 : Information des services**

Au moins un mois avant chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités et lieux de prélèvement et de restitution des matériaux dans le cours d'eau ainsi que le calendrier de réalisation prévu.

L'étude d'incidence étudiera et conclura sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. En complément, il conviendra de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ou leur habitat, dans la zone de travaux et dans la zone qu'ils influencent. Ces éléments conditionneront les modalités de mise en œuvre du chantier.

Le plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase de travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

<b>MICROCENTRALE DE SAINTE QUITTERIE</b>	
<b>FICHE D'OPERATION D'ENTRETIEN</b>	
RESPONSABLE de l'opération :	Vidange RETENUE (O/N) :
DATE de l'accord du service de contrôle :	CANAU (O/N) :
DEFINITION de la consistance des travaux :	
DUREE des travaux :	
ESTIMATION du débit du cours d'eau :	m <sup>3</sup> /s    PECHE ELECTRIQUE (O/N) :
EMPRISE DES TRAVAUX – LOCALISATION ET VOLUME DES MATERIAUX EXTRAITS (joindre un plan) :	
LOCALISATION DE LA MISE EN DEPOT DES MATERIAUX EXTRAIT (joindre un plan) :	
RESULTAT des mesures de M.E.S. :	
Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF) :	
RESULTAT d'oxygène dissous :	
Méthode utilisée :	
RESULTAT des mesures d'ammonium :	
Méthode utilisée :	
RESULTAT des mesures de température :	
RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :	
Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :	
Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :	
RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :	
OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés	

Fait à....., le.....

Le responsable

## **ANNEXE 2**

### **MICROCENTRALE DE SAINTE QUITTERIE**

#### **RIVIERE VICDESSOS - COMMUNE DE TARASCON SUR ARIEGE**

#### **CONSIGNE DE VIDANGE DE LA RETENUE**

##### **Article 1 – OBJET DE LA CONSIGNE**

La présente consigne définit, pour le barrage de la microcentrale hydroélectrique de Sainte Quitterie sur la rivière Vicdessos, commune de Tarascon sur Ariège, les opérations à mener pour effectuer une vidange de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou du canal doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

##### **Article 2 – DECLENCHEMENT DE L'OPERATION**

L'opération de vidange pourra être effectuée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre.

Elle devra être motivée par le propriétaire ou à défaut l'exploitant, au travers d'un dossier.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage, qu'il soit estival ou hivernal.

##### **Article 3 – DEROULEMENT DE LA VIDANGE**

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue ou le canal.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le propriétaire ou à défaut l'exploitant, veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (écluse à poissons, chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue, en phase d'abaissement.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le propriétaire ou à défaut l'exploitant réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

##### **Article 4 – SURVEILLANCE DE L'OPERATION**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

A l'issue de l'opération, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de MES, d'ammonium, d'oxygène dissous et les événements qui ont caractérisé la vidange, sera transmise au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

#### **Article 5 – MESURES CONSERVATOIRES ET COMPENSATOIRES POUR LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange sera interrompue en cas de dépassement des valeurs exprimées à l'article 4.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES SERVICES**

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue ou du canal.

A ce titre, il transmettra un dossier décrivant les travaux d'entretien envisagés et indiquant entre autres, la durée de l'opération ainsi que la date souhaitée pour le commencement du chantier.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

<b>CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE</b>		
Microcentrale hydroélectrique de Sainte Quitterie, sur le Vicdessos, commune de Tarascon sur Ariège		
<b>FICHE D'OPERATION</b>		
RESPONSABLE de l'opération :	Vidange RETENUE (O/N) :	
DATE de l'accord du service de contrôle :	CANAUX (O/N) :	
TRAVAUX qui motivent la vidange :		
DUREE de l'assec :		
ABAISSMENT :	Début : date	heure
	Fin : date	heure
REMONTEE :	Début : date	heure
	Fin : date	heure
ESTIMATION du débit du cours d'eau :	m <sup>3</sup> /s	PECHE ELECTRIQUE (O/N) :
DEROULEMENT DE LA VIDANGE		
DEROULEMENT DU REMPLISSAGE		
RESULTAT des mesures de M.E.S. :		
Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF) :		
RESULTAT des mesures d'ammonium :		
Méthode utilisée :		
RESULTAT d'oxygène dissous :		
Méthode utilisée :		
RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :		
Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :		
Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :		
RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :		
OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés		

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le responsable (nom, prénom)

## **ANNEXE 3**

### **MICROCENTRALE DE SAINTE QUITTERIE**

### **RIVIERE VICDESSOS - COMMUNE DE TARASCON SUR ARIEGE**

#### **Plan d'ensemble des ouvrages de continuité écologique**





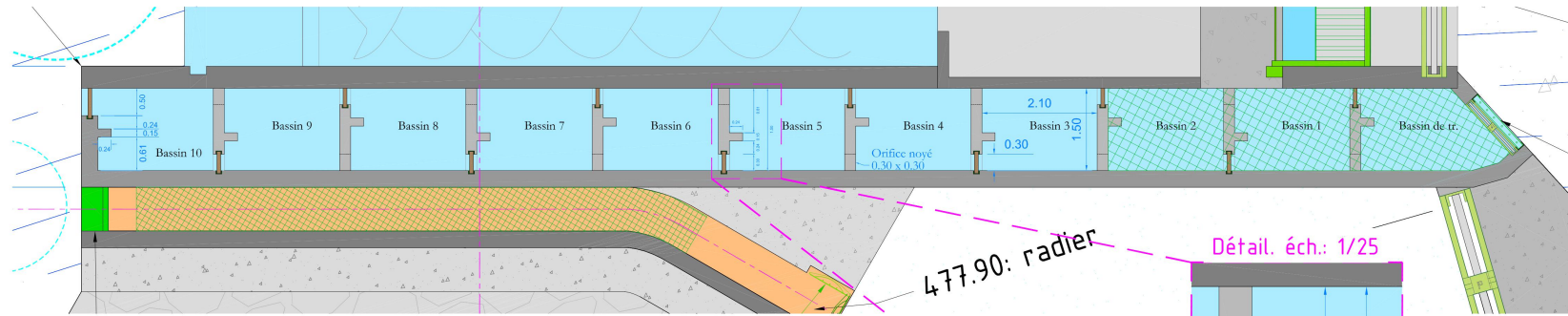
## **ANNEXE 4**

### **MICROCENTRALE DE SAINTE QUITTERIE**

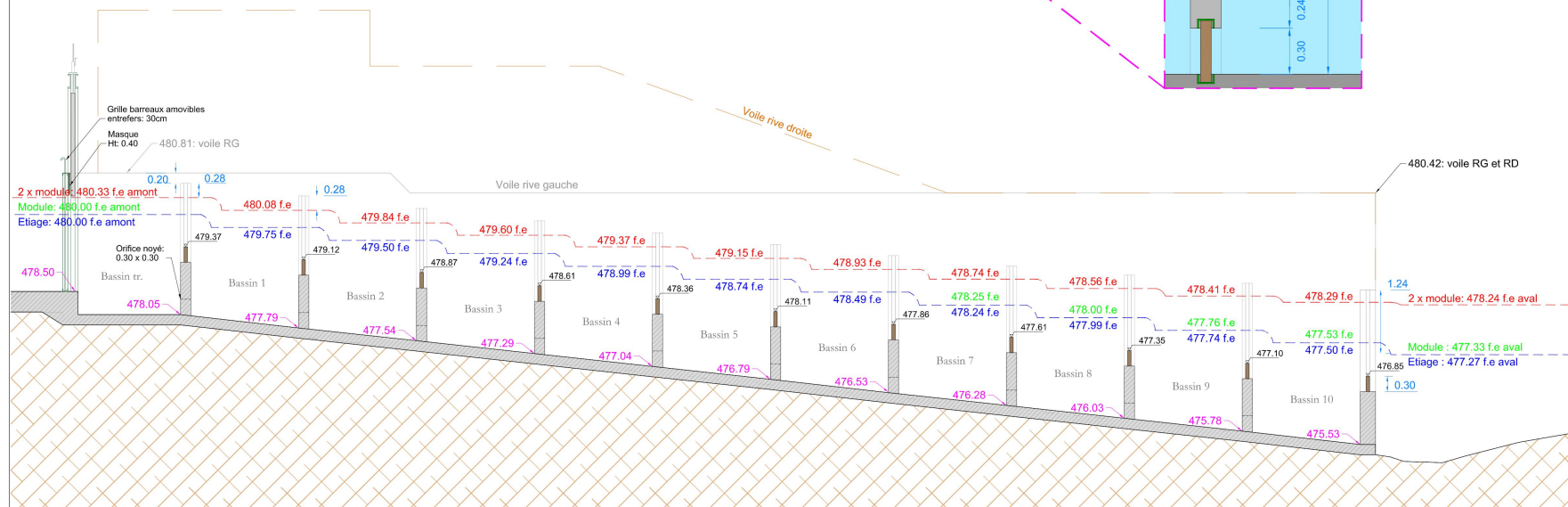
### **RIVIERE VICDESSOS - COMMUNE DE TARASCON SUR ARIEGE**

#### **Ouvrage de montaison**

Passé à poissons. Vue en plan



Passé à poissons. Coupe développée



**GREEN POWER DESIGN**

99, Avenue Victor Pilhes  
09400 Tarascon - sur - Ariège

DATE	MODIFICATION	REV.	NOTES:
02-10-19	Modifications aménagements	1	
23-10-19	Dévalaison	2	Plans issus de l'affaire 17027
14-11-19	Transit sédimentaire	3	
04-02-20	Modifications	4	
28-05-20	Mise à jour	5	
19-06-20	Mise à jour	6	Plan de conception générale non valable pour exécution

CLIENT:	
PROJET:	Centrale de Sainte- Quitterie Tarascon-sur-Ariège

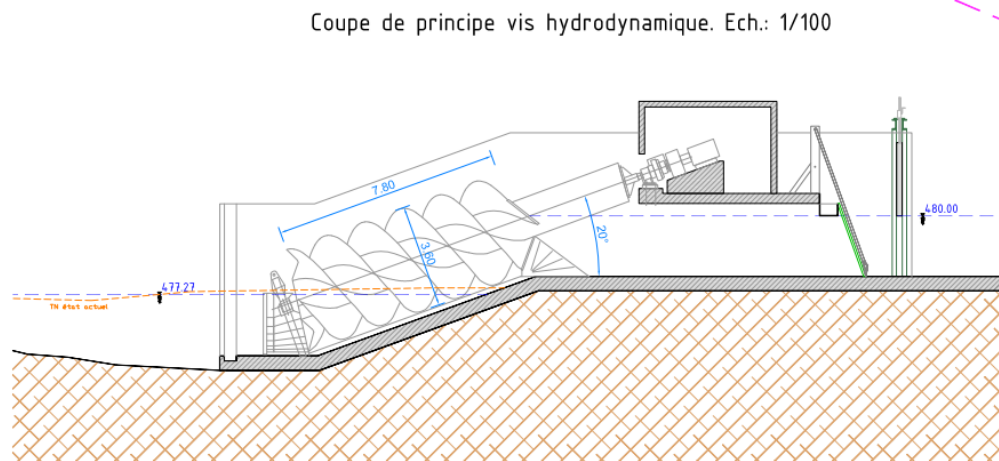
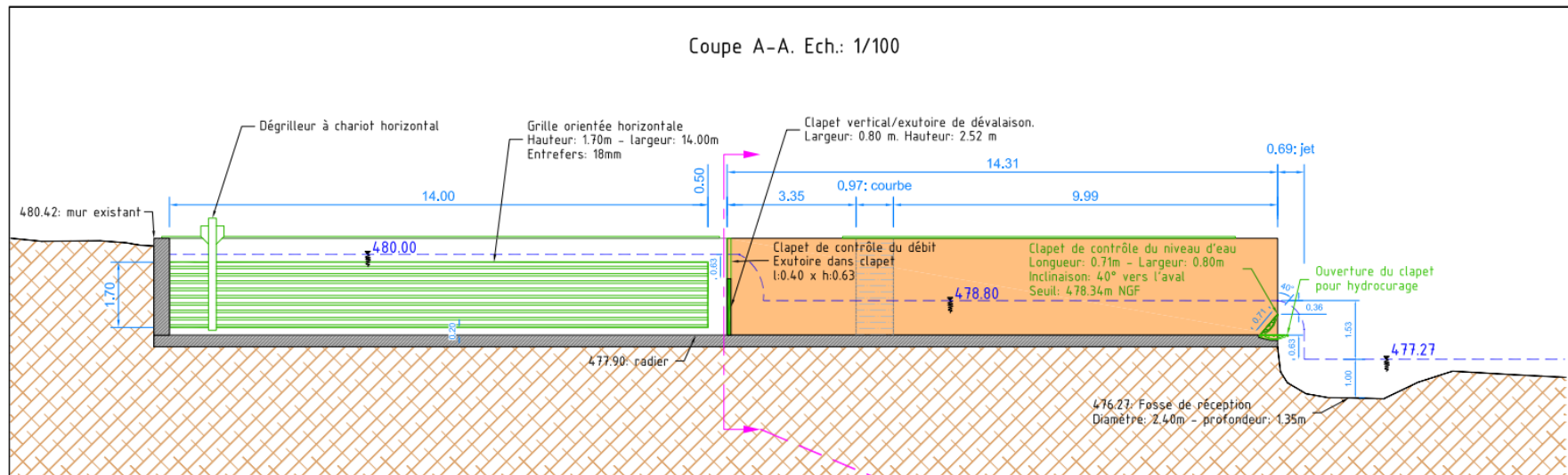
A3	Ech: 1/75	RESPONSABLE:	
	N° Doc.	Jessica Alcaraz	
19016	AVP	DESSINATEUR:	
	R6	Romain Bonnet	
	02		
TITRE:		Dispositif de montage	
		Vue en plan + coupe développée	

## **ANNEXE 5**

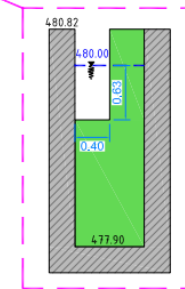
### **MICROCENTRALE DE SAINTE QUITTERIE**

### **RIVIERE VICDESSOS - COMMUNE DE TARASCON SUR ARIEGE**

#### **Ouvrage de dévalaison et vis hydrodynamique**



**Détail exutoire clapet  
Ech.: 1/50**



**GREEN POWER DESIGN**

99, Avenue Victor Pillhes  
09400 Tarascon - sur - Ariège

DATE	MODIFICATION	REV
02-10-19	Modifications aménagements	1
23-10-19	Dévalaison	2
14-11-19	Transit sédimentaire	3
04-02-20	Modifications	4
28-05-20	Mise à jour	5
19-06-20	Mise à jour	6

NOTES:  
Plans issus de l'affaire 17027

Plan de conception générale non valable pour exécution

CLIENT:  
PROJET: Centrale de Sainte- Quitterie  
Tarascon-sur-Ariège

A3	Ech: Indiqué sur le plan	RESPONSABLE:
N° Doc.		Jessica Alcaraz
19016	AVP	DESINATEUR:
	R6	Romain Bonnet
TITRE:		
Coupe A-A Coupe de principe vis hydrodynamique		

DECISION TARIFAIRE N°1476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SESSAD-UGECAM - 090000498

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR DU CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de l'ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2020.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 248 114.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 827.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 596.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 164.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	254 587.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	248 114.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 473.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 676.24€.

Le prix de journée est de 78.84€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 254 587.99€  
(douzième applicable s'élevant à 21 215.67€)
  - prix de journée de reconduction : 80.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM OCCITANIE » (340015171) et à la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498).

Fait à Foix

, Le

- 9 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège  
  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



1805 100A 8 -

Monsieur le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Ariège  
Monsieur le Directeur de l'ARS Occitanie

DECISION TARIFAIRE N°1479 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SESSAD DE LAVELANET - 090000548

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 23/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) sise 18, AV SAINT ROCH, 09600, LERAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de l'ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 239 061.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 510.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 602.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 947.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	239 061.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	239 061.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	239 061.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 921.76€.

Le prix de journée est de 83.53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 239 061.07€  
(douzième applicable s'élevant à 19 921.76€)
  - prix de journée de reconduction : 83.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548).

Fait à Foix

, Le

- 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Direction Départementale de l'Ariège

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1505 T00A A

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Département de l'Ariège  
Direction Départementale de l'Ariège  
M. le Directeur Départemental de l'Ariège  
*[Signature]*

DECISION TARIFAIRE N°1472 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SESSAD FOIX - 090002635

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD FOIX (090002635) sise 1, R DU LIEUTENANT PAUL DELPECH, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de ARIEGE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 409 969.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 638.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 465.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 168.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	411 271.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 969.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 302.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 164.16€.

Le prix de journée est de 74.80€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 409 969.88€  
(douzième applicable s'élevant à 34 164.16€)
  - prix de journée de reconduction : 74.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPMS» (090784307) et à la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635).

Fait à Foix , Le - 4 AOUT 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



1508 100A p ...

Le Directeur  
Agence Régionale de Santé Occitanie  
Département de l'Ariège

M. le Préfet

DECISION TARIFAIRE N°1491 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2021 DE  
L'UNITE D' ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2016 de la structure IME dénommée UNITE D' ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) sise 29, AV DE PAMIERS, 09120, VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE D' ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 290 600.27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 582.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 516.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 501.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	290 600.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	290 600.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 216.69 €.

Soit un prix de journée globalisé de 292.06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 290 600.27 €.
- (douzième applicable s'élevant à 24 216.69 €.)
- prix de journée de reconduction de 292.06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Ariège.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le - 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Pour la Direction Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégué  
La Direction Départementale de l'Ariège  
*[Signature]*  
Monsieur ANDRÉO SARTRE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH ARIEGE - 090782335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE SAINT GIRONS - 090002627

Institut médico-éducatif (IME) - IME D'EYCHEIL - 090782236

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP APAJH09 - 090784372

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/10/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) dont le siège est situé 23, CHE DE BERDOULET, 09000, FOIX, a été fixée à **2 129 378.43 €**,

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD 090002627	0.00	0.00	742 550.77	0.00	0.00	0.00	0.00
IME 090782236	0.00	1 023 125.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Itep 090784372	0.00	363 701.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD 090002627	0.00	0.00	241.17	0.00	0.00	0.00	0.00
IME 090782236	0.00	293.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Itep 090784372	0.00	235.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 448.20

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, **2 173 186.43 €**.

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD 090002627	0.00	0.00	786 358.77	0.00	0.00	0.00	0.00
IME 090782236	0.00	1 023 125.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Itep 090784372	0.00	363 701.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD 090002627	0.00	0.00	241.16	0.00	0.00	0.00	0.00
IME 090782236	0.00	293.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Itep 090784372	0.00	235.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 098.86 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et aux structures concernées.

Fait à Foix,

Le

6 - JUIL. 2021

  
 Pour le Directeur Général de  
 L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
 La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



8 - 100 5051

Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Direction Départementale de l'Ariège

Maire de AURIO-GAYRI

DECISION TARIFAIRE N°33 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC - 090002825

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE FOIX - 090780388

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE FOIX - 090781832

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) dont le siège est situé 13, R LIEUTENANT PAUL DELPECH, 09000, FOIX, a été fixée pour l'assurance maladie à 1 510 516.15 €.

La dotation imputable à l'assurance maladie se répartit de la manière suivante à compter de 01/01/2021

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
CMPP 090780388	0.00	0.00	673 699.83	0.00	0.00	0.00	0.00
CAMSP 090781832	0.00	0.00	836 816.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
090780388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
090781832	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 876.34 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, pour l'assurance maladie, à 1 510 516.15 €.

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
090780388	0.00	0.00	673 699.84	0.00	0.00	0.00	0.00
090781832	0.00	0.00	836 816.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
090780388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
090781832	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 876.34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) et aux structures concernées.

Fait à Foix,

Le

6 - JUIL. 2021

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

0 - 0000 0000

Direction Départementale de l'Équipement Rural  
et de la Forêt  
1 Avenue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes

Mme Marie-Agnès GAYOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Cathédrale Saint-Antonin, l'église Notre-Dame-du-Camp, l'Ancienne Abbaye Saint-Antonin (dite Mas Cailloup), le Couvent des Carmélites, le Couvent des Cordeliers, le monument aux morts, la Boutique dite Boucherie moderne, les canaux entourant la ville, la maison 28 rue Gabriel Péri, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PAMIERS (Ariège)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecte sur le projet d'AVAP en date du 25 février 2020 ;

**Vu** le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de :

- La Cathédrale Saint-Antonin, MH classé le 9 août 1906,
- L'Eglise Notre-Dame-Camp, MH classé le 23 mai 2012,
- Le Monument aux morts, MH inscrit le 18 octobre 2018,
- L'ancienne abbaye Saint-Antonin, dite Mas Cailloup, MH classé le 2 octobre 1992,
- Le couvent des Carmélites, MH inscrit le 14 août 2009,
- Le couvent des Cordeliers, MH classé le 4 mars 1921,
- Les canaux entourant la ville, MH inscrit le 16 juillet 1999,
- La boutique dite Boucherie moderne, MH inscrit le 17 mars 2003,
- Maison 28 rue Gabriel Péri, MH inscrit le 14 mai 1973,

proposé par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Ariège dans son rapport du 27 juin 2019 faisant concorder le projet de périmètre délimité des abords (PDA) avec celui de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 28 juin 2019 approuvant la proposition de création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune conformément à la liste ainsi présentée par l'architecte des Bâtiments de France de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 octobre 2020 soumettant à l'enquête publique unique l'AVAP, la révision du PLU et la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Pamiers ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique conjointe portant sur l'élaboration de l'AVAP, la révision du PLU et la création du PDA de la commune de Pamiers qui s'est tenue du 17 novembre 2020 au 18 décembre 2020 ;

**Vu** le rapport favorable du commissaire enquêteur sur le PDA en date du 27 janvier 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Pamiers en date du 13 avril 2021 validant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Région en date du 16 juin 2021 portant création du périmètre des abords des monuments historiques de la commune de Pamiers ;

**Vu** le présent arrêté du Préfet de Région modifiant le précédent arrêté préfectoral du 16 juin 2021 et portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Cathédrale Saint-Antonin, l'église Notre-Dame-du-Camp, l'Ancienne Abbaye Saint-Antonin (dite Mas Cailloup), le Couvent des Carmélites, le Couvent des Cordeliers, le monument aux morts, la Boutique dite Boucherie moderne, les canaux entourant la ville, la maison 28 rue Gabriel Péri, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Pamiers.

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

## ARRÊTE

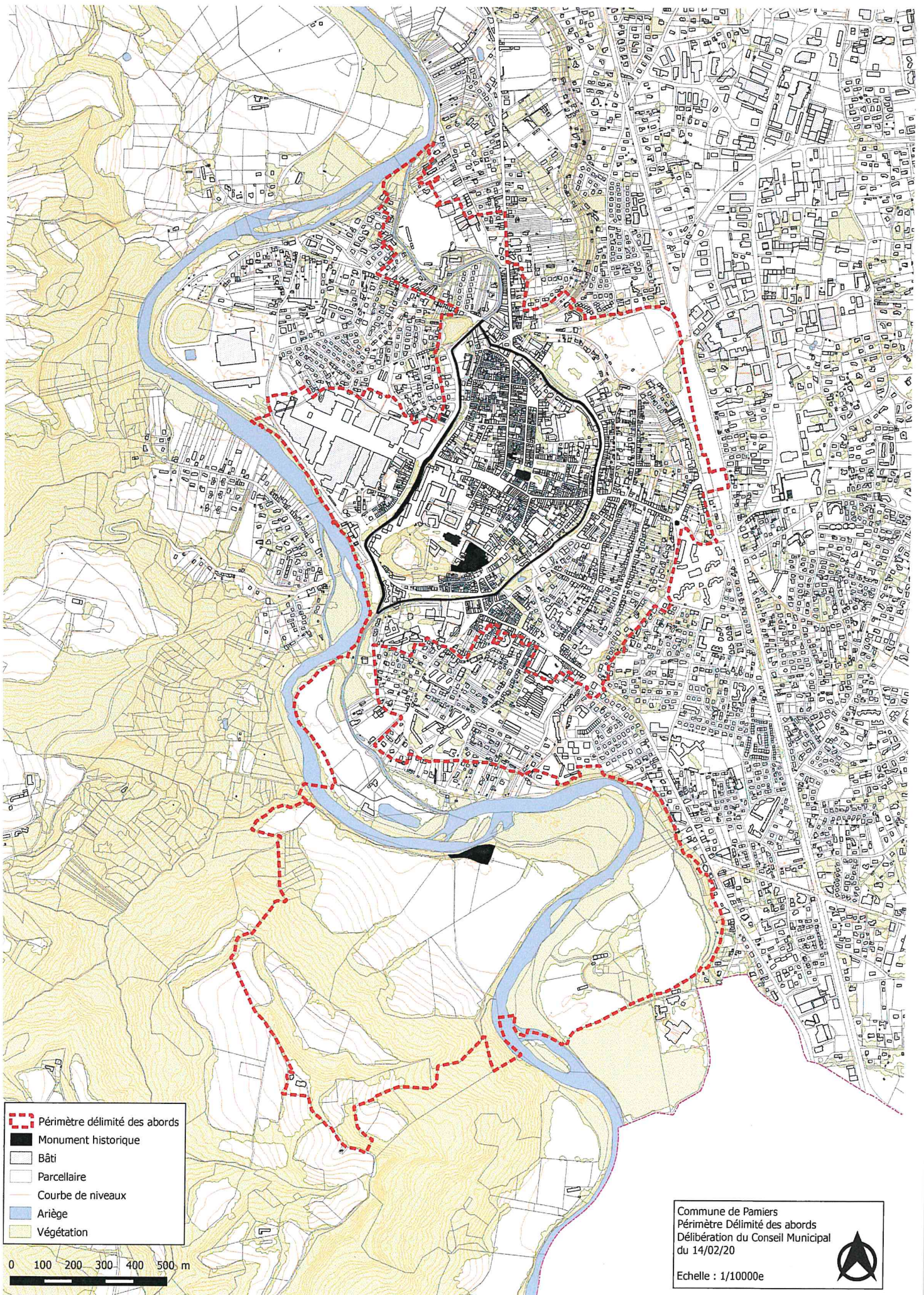
**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de la Cathédrale Saint-Antonin, l'église Notre-Dame-du-Camp, l'Ancienne Abbaye Saint-Antonin (dite Mas Cailloup), le Couvent des Carmélites, le Couvent des Cordeliers, le monument aux morts, la Boutique dite Boucherie moderne, les canaux entourant la ville et la maison 28 rue Gabriel Péri de la commune de Pamiers est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.








**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

A Toulouse, le 6 AOUT 2021

Etienne GUYOT


« signé »



-  Périmètre délimité des abords
-  Monument historique
-  Bâti
-  Parcellaire
-  Courbe de niveaux
-  Ariège
-  Végétation

0 100 200 300 400 500, m

Commune de Pamiers  
 Périmètre Délimité des abords  
 Délibération du Conseil Municipal  
 du 14/02/20



Echelle : 1/10000e



Arrêté préfectoral  
portant fermeture de l'espace multi-accueil de Montgailhard

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que deux animateurs de l'espace multi-accueil de Montgailhard ont été testés positifs à la Covid-19 ;

Considérant que l'ensemble du personnel étant cas contact et qu'il existe un risque de contagion, il y a donc lieu de prescrire un confinement à domicile des deux personnes positives ;

Considérant que, dans ces conditions, l'établissement ne peut plus fonctionner et doit suspendre son accueil ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

L'espace multi-accueil de Montgailhard est fermé à compter du lundi 9 août 2021 jusqu'au jeudi 12 août 2021 inclus.

### Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Montgailhard, Monsieur le président de l'agglomération de Foix-Varilhes, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 9 août 2021

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral  
portant fermeture de l'espace multi-accueil de Foix

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que des animateurs de l'espace multi-accueil de Foix ont été testés positifs à la Covid-19 ;

Considérant que l'ensemble du personnel étant cas contact et qu'il existe un risque de contagion, il y a donc lieu de prescrire un confinement à domicile des deux personnes positives ;

Considérant que, dans ces conditions, l'établissement ne peut plus fonctionner et doit suspendre son accueil ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

L'espace multi-accueil de Foix est fermé à compter du mardi 10 août 2021 jusqu'au vendredi 13 août 2021 inclus.

### Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Foix, Monsieur le président de l'agglomération de Foix-Varilhes, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 10 août 2021

SIGNE

Sylvie FEUCHER



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Cabinet de la préfète**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Courriel : [pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral P009-20210810**

**fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la liste établie par la DREAL Occitanie recensant un établissement, dans le département, autorisé à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin susvisé subordonne à la présentation du passe sanitaire l'accès à certains lieux pour certaines activités, dont les restaurants et débits de boissons, à l'exception de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant que ce même décret dispose, dans son article 47-1, que « la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels de transport » sont autorisés à accueillir du public sans présentation du passe sanitaire ;

Considérant la localisation des établissements, visés par l'article 47-1 du décret précité, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Chez Pierrot », sis 15 avenue des Guinguettes, 09 100 LES PUJOLS, est autorisé à accueillir des professionnels du transport routier sans présentation du passe sanitaire, tel que décrit dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, dans le cadre exclusif de leur activité professionnelle.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La sous-préfète d'arrondissement de Pamiers, le directeur des services du Cabinet, le maire de la commune de Les Pujols, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 10 août 2021

SIGNE

Sylvie FEUCHER